

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-147/T144

Nos réf. : CD/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PONT NEUF DU 6 JUILLET AU 31 AOUT 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise DORIER SIMON Charpente,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de rénovation de charpente, réalisés par l'entreprise **DORIER SIMON Charpente** sont autorisés sur le domaine public le long du bâtiment situé 4 rue du Pont Neuf, **du samedi 6 juillet au samedi 31 août 2024**.

Article 2 : Pour permettre l'installation d'une grue, **la circulation des véhicules sera interdite, rue du Pont Neuf, entre la rue de l'Annexion et la rue de la Résistance, pendant la période citée à l'article 1^{er}**.

Alinéa 1 : Une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs de l'Hôpital.

Article 3 : La pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise DORIER SIMON est autorisée **le long du bâtiment situé 4 rue du Pont Neuf, pendant toute la durée des travaux**.

Alinéa 1 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 4 : Les places de stationnement situées entre les numéros 13 et 17 rue du Pont Neuf seront neutralisées pour le stationnement des véhicules de l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise **DORIER SIMON Charpente**.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise mentionnée ci-dessus.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- DORIER SIMON Charpente 11 chemin de l'Artisanat 74150 VALLIERES SUR FIER,
- La presse.